



2/961 PN mil.

**DIRECTIVES POUR L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL MILITAIRE
DU S.T.A.**

2397/PN
9/11/52

(Les Directives antérieures relatives au même objet sont abrogées)

1°) Principes.

- a) Le personnel militaire du S.T.A. est administré conformément aux règlements et instructions de la Force Publique.
- b) Le S.T.A. Provincial constitue unité administrative.
- c) Les militaires du S.T.A. détachés dans les garages principaux et secondaires sont pris en subsistance dans le Quartier principal des Compagnies en S.T. ou dans les D.S.T.

2°) Mutations.

Les frais de mutation du personnel militaire de la Force Publique vers un S.T.A. sont à charge des crédits de la Force Publique; les mutations au sein du S.T.A., ainsi que les rapatriements des militaires du S.T.A., sont à charge des crédits du S.T.A.

Les mutations du personnel indigène dans la Province sont prescrites par le Commandant du S.T.A. Provincial; en principe seuls les militaires renagés peuvent être désignés pour des garages secondaires.

L'affectation des élèves sortant des écoles de chauffeurs S.T.A. est prescrite par les Commandants de Groupement.

3°) Situation d'effectifs.

Le Commandant du S.T.A. Provincial établit la situation d'effectifs pour tous les militaires indigènes en service au S.T.A. dans la Province. Cette situation est transmise au Commandant du Bataillon en S.T. (des Troupes du Rwanda-Urundi pour le S.T.A. de ce Territoire).

A l'échelle Groupement les effectifs du S.T.A. doivent apparaître par Province.

4°) Soldes et allocations.

Les unités ou détachements qui ont des militaires du S.T.A. en subsistance doivent établir pour ceux-ci des feuilles

de prêt distinctes.

Ces dépenses sont imputées à charge des crédits du S.T.A.

Le Gestionnaire des Crédits S.T.A. sera avisé par modèle 4.

4°) Habillement et équipement.

Les militaires indigènes du S.T.A. ont droit aux mêmes objets d'habillement que ceux de la Force Publique. La tenue de campagne n'est pas prévue au S.T.A. Ils ne reçoivent que les objets d'équipement suivants: Assiette- Besace- Boîte à cire- Ceinturon de sortie- Gourde et marmite individuelles- Sac à vivres- Nécessaire à coudre- Plaque d'identité- Sac à bagages.

Les militaires indigènes du S.T.A. portent les mêmes insignes distinctifs que les troupes en S.T.

Un magasin d'habillement et d'équipement doit être prévu au garage provincial.

Les réparations à l'habillement et aux chaussures sont effectuées par les ateliers de la Force Publique comme pour les Troupes en S.T. et conformément aux instructions particulières du Commandant du Bataillon en S.T.

6°) Etats de besoins.

Le Commandant du S.T.A. Provincial établit les états de besoins modèle 17 pour l'ensemble des militaires du S.T.A. de la Province, en fonction des effectifs réels.- La Direction du S.T.A. établit les états de besoins pour les effectifs des écoles de chauffeurs S.T.A. prévus par le Commandant.

Ces états, basés sur les nomenclatures reprises aux inventaires n°1,3,6,7,8,10,11,13,14 (registres et imprimés seulement et 15 du R.C.U. 1ère partie, sont adressés directement, en 4 exemplaires, au Commandant en Chef- Direction du S.T.A. Le Commandant du S.T.A. Provincial établit en outre les états de besoins pour les imprimés S.T.A. (tableau en annexe) et les transmet en 2 exemplaires à la Direction du S.T.A.

Après vérification et approbation,

un exemplaire de ces E.B. est envoyé au Commandant de Groupement à l'appui du modèle 18; un exemplaire est remis à la Section G 4 du Commandement de la F.P.; un exemplaire est renvoyé au Commandant du S.T.A. Provincial.

Les besoins des S.T.A. Provinciaux seront inclus dans les ordres d'expéditions Force Publique à l'adresse des Commandants de Groupement; ceux-ci les feront répartir entre les S.T.A. Provinciaux par le Dépôt de Groupement.

Les frais de chacun de ces transports seront imputés à charge des crédits du S.T.A.; le gestionnaire des crédits S.T.A sera avisé par modèle 44. Les Commandants des S.T.A. provinciaux assurent la répartition des objets dans leur Province.

Note importante : Les Commandants d'unité, ayant des militaires du S.T.A. en subsistance, ne peuvent prévoir leur entretien, leur habillement et leur équipement dans leurs états de besoin ou prévisions budgétaires.

7°) Alimentation et entretien :

En principe, les militaires indigènes de la Force Publique sont nourris à charge de la F.P. (actuellement article 52-02) et ceux du S.T.A. à charge de son propre budget. (article 141)

Toutefois, afin d'éviter la tenue d'une comptabilité budgétaire pour ces deux articles du budget dans différents Camps, les dispositions suivantes sont prises.

a) Les militaires indigènes du S.T.A. sont ravitaillés par les soins de la Force Publique.

- A la réception des états modèle 35 relatifs au 1er trimestre de l'année, le Commandant de la Force Publique délégué un crédit à chacun des Commandants de Groupement, à charge de l'article 141 du S.T.A.

Ce crédit est calculé en fonction de l'effectif figurant au modèle 35, sur la base du coût moyen de la ration dans le Groupement et à raison d'un homme, une femme et 1 enfant.

- Les sous-gestionnaire qui a reçu le crédit de l'article 141, impute sur plusieurs factures "vivres" qu'il reçoit dans le courant du 2ème trimestre, la totalité du crédit S.T.A. reçu pour le 1er trimestre. (Je cite à titre d'exemple qu'une facture relative à une fourniture de savon ne peut être imputée intégralement à charge du crédit 141).

- Il sera procédé de la même manière en fin du 2e trimestre.

- A la réception du modèle 35 du 3ème trimestre, le Commandant

de la Force Publique délègue à l'article 141 la contrevaluer des rations délivrées plus un crédit approximatif suffisant pour les rations S.T.A. à délivrer au cours du 4ème trimestre.

Cette dernière partie de la délégation sera engagée en tout ou en partie avant le 31 décembre.

- b) b) Comme toutes les dépenses "vivres" du S.T.A. sont ainsi imputées à la seule intervention des Commandants de Camp principal au siège de chaque Groupement, les frais de nourriture des militaires indigènes du S.T.A. des autres Camps sont donc mis uniquement à charge des crédits F.P. leur subdélégués. (article 52-D2)

Il en résulte une simplification administrative.

- c) Ces dispositions suppriment la tenue d'une comptabilité "vivres" distincte pour le personnel F.P. et pour le personnel S.T.A. Aucune facture ne doit par conséquent plus être établi par les Commandants de Camp quels qu'ils soient, à charge des crédits des Gestionnaires S.T.A. pour les rations délivrées.
- d) Le Commandant de Camp S.T.A. Provincial se fait délivrer les rations des militaires S.T.A. de son unité sur présentation de bons de vivres au même titre que les Commandants d'unité de la garnison du chef-lieu de la province.
- c) Le Commandant des Troupes du Rwanda-Urundi agit par analogie, au même titre que les Commandants de Groupement, vis à vis du S.T.A. du Rwanda-Urundi.

8°) Logement.

Les militaires indigènes du S.T.A. sont logés dans le Camp militaire le plus proche du Garage du S.T.A.; les Commandants de camp doivent tenir compte des effectifs S.T.A. à loger pour déterminer les logements nécessaires.

Dans certains chefs-lieux de Province, il pourra exister un camp distinct du S.T.A.

9°) Prévisions budgétaires.

- i) Les Commandants des S.T.A. Provinciaux établissent des prévisions budgétaires distinctes pour le personnel militaire indigène. Pour ce personnel ils établissent

à leur échelon les états F.P. modèle III- III bis-III ter- III quater - E - E bis (Voir R.C.U.2ème Partie).

Ces états sont loints comme documents justificatifs à l'état Budget mod. III soumis au visa du Contrôleur du Budget.

Il n'y a pas d'effectif organique au S.T.A.; les effectifs sont fonction du nombre de véhicules en service. Les états F.P. seront établis d'après les effectifs réels au moment de l'établissement des prévisions.

(Le personnel civil complémentaire nécessaire d'après les existences probables des véhicules au 1er janvier suivant figure sur l'état Budget modèle III bis. Le personnel indigène "sous statut" figure sur l'état Budget modèle I ter.)

Les données des mod.E et E bis doivent concorder avec celles des Commandants de camp et des Compagnies en S.T. Les Commandants des S.T.A. Provinciaux prennent ces renseignements auprès des Commandants de Camp et de Bataillon en S.T.

La partie du budget afférente à la nourriture du personnel militaire S.T.A. est extraite des états Budget modèle E- E bis des provinces et centralisée à l'état Budget modèle III de la Direction S.T.A.

ii) Les crédits pour l'habillement et l'équipement de ce personnel sont prévus pour tout le S.T.A. par la Direction du S.T.A.

1°) Gestionnaire des crédits S.T.A. afférents à l'entretien du personnel militaire du S.T.A.

- 1) Nourriture: Par délégation de crédits reçus de la Direction du S.T.A.; les Commandants de Groupement et par subdélégation les Commandants de camp principal du siège du Groupement.
- ii) Soldes et Allocations: Les Gestionnaires des garages S.T.A.
- iii) Habillement et Equipment: La Direction du S.T.A.

Pour ampliation
Le Colonel CATTOOR
Chef d'Etat Major,
sé/- CATTOOR.

Léopoldville, le 30-9-1952
Le Lieutenant Général GILLIAERT,
Commandant en Chef
sé/- GILLIAERT.